

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00815

**ROCHE-LA-MOLIERE - 1A ET 1B RUE MICHEL RONDET -
COPROPRIETE LE CLOS DE L'ECOLE –
REGULARISATION FONCIERE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que la commune de Roche-la-Molière avait entamé, en 1999, la procédure de classement dans le domaine public des emprises de trottoirs appartenant à la copropriété le Clos de l'Ecole situé 1A et 1B rue Michel Rondet et que la régularisation foncière n'a pas été finalisée,

CONSIDERANT que la Métropole, compétente en matière de voirie, souhaite aménager des places de stationnement et un trottoir aux normes PMR au droit de la copropriété 1 rue Michel Rondet nécessitant d'avoir la maîtrise foncière de cet espace,

CONSIDERANT que lors de l'assemblée générale du 26 juin 2023, les copropriétaires ont acté la cession des trottoirs à la Métropole et la modification de l'état descriptif de division de la copropriété,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole décide d'acquérir auprès de la copropriété le Clos de l'Ecole, la parcelle AK 508 de 328 m², provenant de la parcelle cadastrée section AK n°126, située 1 rue Michel Rondet à Roche-la-Molière, en vue de son classement dans le domaine public métropolitain.
Après acquisition par Saint-Etienne Métropole, la commune de Roche-la-Molière continuera d'exercer sa compétence en matière d'éclairage public, de nettoyage et de déneigement.

ARTICLE 2

L'acquisition se fera au bénéfice de la Métropole à titre gratuit. Cette acquisition sera réitérée par acte authentique en la forme administrative. Tous les frais et honoraires découlant de cette acquisition seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, enveloppe financière « voirie » de la commune de Roche-la-Molière, opération 66.

RECU EN PREFECTURE

Le 17 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230707-C20230081510

Date de mise en ligne : 17 août 2023

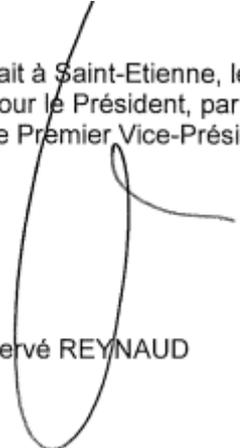
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/08/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD